

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

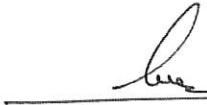
OBJET

Répartition du Fonds national de
Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales (FPIC)
2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

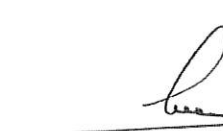
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la
présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera
publiée et communiquée partout où besoin sera

Le Président
Jean-Paul VALLON



La secrétaire de séance
Catherine BALTHAZARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 septembre 2026
N° délibération : 2026-41

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Saint Barthélemy Grozon (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025) comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 03/09/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle, Monsieur COUTURIER Dominique, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie Laure, CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, POINT Nadine, Messieurs CROS Nathan, DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis, HARMAND Yoann, MADEIRA Pascal, PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Monsieur DECULTY Jean-Paul avec pouvoir à Madame POINT Nadine,
Monsieur SOUBEYRAND François avec pouvoir à Monsieur GAUCHIER Max,
Monsieur LANDREIN Michel avec pouvoir à Madame BLANC Marie-Laure,
Madame MALARD Bernadette avec pouvoir à Madame TROUILLETON Isabelle,
Monsieur GERLAND Jacques avec pouvoir à Madame CUISSON Bernadette

Etait absent : Monsieur CROUZET Gilles

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Madame BALTHAZARD Catherine, secrétaire de séance.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Monsieur le Président indique que le montant de reversement (de droit commun) du FPIC pour l'année 2026, est de 217 872 € réparti de la façon suivante :

Part EPCI :	111 601 €
Part Communes Membres :	106 271 €

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 007-200016905-20260910-D202641-DE

S'LO

Monsieur le Président explique les différents modes de répartition possibles et indique qu'il convient de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'opter pour une répartition « dérogation libre »,

- DEMANDE que le montant total du FPIC de droit commun s'élevant à 217 872 € pour l'année 2026, soit versé uniquement à la Communauté de Communes.

Vote :24 pour, 0 abstention, 0 contre